

(d) prejudice a legal proceeding; or

(e) otherwise be contrary to the public interest.

2001, c. 32, s. 2.

Excessive force

26 Every one who is authorized by law to use force is criminally responsible for any excess thereof according to the nature and quality of the act that constitutes the excess.

R.S., c. C-34, s. 26.

Use of force to prevent commission of offence

27 Every one is justified in using as much force as is reasonably necessary

(a) to prevent the commission of an offence

(i) for which, if it were committed, the person who committed it might be arrested without warrant, and

(ii) that would be likely to cause immediate and serious injury to the person or property of anyone; or

(b) to prevent anything being done that, on reasonable grounds, he believes would, if it were done, be an offence mentioned in paragraph (a).

R.S., c. C-34, s. 27.

Use of force on board an aircraft

27.1 (1) Every person on an aircraft in flight is justified in using as much force as is reasonably necessary to prevent the commission of an offence against this Act or another Act of Parliament that the person believes on reasonable grounds, if it were committed, would be likely to cause immediate and serious injury to the aircraft or to any person or property therein.

Application of this section

(2) This section applies in respect of any aircraft in flight in Canadian airspace and in respect of any aircraft registered in Canada in accordance with the regulations made under the *Aeronautics Act* in flight outside Canadian airspace.

2004, c. 12, s. 2.

c) ne mettrait pas en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

d) ne porterait pas atteinte à une procédure judiciaire;

e) ne serait pas contraire à l'intérêt public.

2001, ch. 32, art. 2.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

S.R., ch. C-34, art. 26.

Recours à la force pour empêcher la perpétration d'une infraction

27 Toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire :

a) pour empêcher la perpétration d'une infraction :

(i) d'une part, pour laquelle, si elle était commise, la personne qui la commet pourrait être arrêtée sans mandat,

(ii) d'autre part, qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne;

b) pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables, constituerait une infraction mentionnée à l'alinéa a).

S.R., ch. C-34, art. 27.

Recours à la force à bord d'un aéronef

27.1 (1) Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à une autre loi fédérale qu'elle croit, pour des motifs raisonnables, susceptible de causer des blessures immédiates et graves aux personnes à son bord ou des dommages immédiats et graves à l'aéronef ou aux biens à son bord.

Application du présent article

(2) Le présent article s'applique à tout aéronef immatriculé au Canada en conformité avec les règlements pris au titre de la *Loi sur l'aéronautique*, où qu'il se trouve, ainsi qu'à tout aéronef se trouvant dans l'espace aérien canadien.

2004, ch. 12, art. 2.

at fault where the person, while in a state of self-induced intoxication that renders the person unaware of, or incapable of consciously controlling, their behaviour, voluntarily or involuntarily interferes or threatens to interfere with the bodily integrity of another person.

Application

(3) This section applies in respect of an offence under this Act or any other Act of Parliament that includes as an element an assault or any other interference or threat of interference by a person with the bodily integrity of another person.

1995, c. 32, s. 1.

Defence of Person

Defence — use or threat of force

34 (1) A person is not guilty of an offence if

- (a)** they believe on reasonable grounds that force is being used against them or another person or that a threat of force is being made against them or another person;
- (b)** the act that constitutes the offence is committed for the purpose of defending or protecting themselves or the other person from that use or threat of force; and
- (c)** the act committed is reasonable in the circumstances.

Factors

(2) In determining whether the act committed is reasonable in the circumstances, the court shall consider the relevant circumstances of the person, the other parties and the act, including, but not limited to, the following factors:

- (a)** the nature of the force or threat;
- (b)** the extent to which the use of force was imminent and whether there were other means available to respond to the potential use of force;
- (c)** the person’s role in the incident;
- (d)** whether any party to the incident used or threatened to use a weapon;
- (e)** the size, age, gender and physical capabilities of the parties to the incident;

canadienne et, de ce fait, est criminellement responsable si, alors qu’elle est dans un état d’intoxication volontaire qui la rend incapable de se maîtriser consciemment ou d’avoir conscience de sa conduite, elle porte atteinte ou menace de porter atteinte volontairement ou involontairement à l’intégrité physique d’autrui.

Infractions visées

(3) Le présent article s’applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l’un des éléments constitutifs est l’atteinte ou la menace d’atteinte à l’intégrité physique d’une personne, ou toute forme de voies de fait.

1995, ch. 32, art. 1.

Défense de la personne

Défense — emploi ou menace d’emploi de la force

34 (1) N’est pas coupable d’une infraction la personne qui, à la fois :

- a)** croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu’on menace de l’employer contre elle ou une autre personne;
- b)** commet l’acte constituant l’infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l’emploi ou la menace d’emploi de la force;
- c)** agit de façon raisonnable dans les circonstances.

Facteurs

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l’acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

- a)** la nature de la force ou de la menace;
- b)** la mesure dans laquelle l’emploi de la force était imminent et l’existence d’autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- c)** le rôle joué par la personne lors de l’incident;
- d)** la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d’utiliser une arme;
- e)** la taille, l’âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;

(f) the nature, duration and history of any relationship between the parties to the incident, including any prior use or threat of force and the nature of that force or threat;

(f.1) any history of interaction or communication between the parties to the incident;

(g) the nature and proportionality of the person's response to the use or threat of force; and

(h) whether the act committed was in response to a use or threat of force that the person knew was lawful.

No defence

(3) Subsection (1) does not apply if the force is used or threatened by another person for the purpose of doing something that they are required or authorized by law to do in the administration or enforcement of the law, unless the person who commits the act that constitutes the offence believes on reasonable grounds that the other person is acting unlawfully.

R.S., 1985, c. C-46, s. 34; 1992, c. 1, s. 60(F); 2012, c. 9, s. 2.

Defence of Property

Defence — property

35 (1) A person is not guilty of an offence if

(a) they either believe on reasonable grounds that they are in peaceable possession of property or are acting under the authority of, or lawfully assisting, a person whom they believe on reasonable grounds is in peaceable possession of property;

(b) they believe on reasonable grounds that another person

(i) is about to enter, is entering or has entered the property without being entitled by law to do so,

(ii) is about to take the property, is doing so or has just done so, or

(iii) is about to damage or destroy the property, or make it inoperative, or is doing so;

(c) the act that constitutes the offence is committed for the purpose of

(i) preventing the other person from entering the property, or removing that person from the property, or

f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;

f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;

g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;

h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 34; 1992, ch. 1, art. 60(F); 2012, ch. 9, art. 2.

Défense des biens

Défense des biens

35 (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

a) croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien ou agit sous l'autorité d'une personne — ou prête légalement main-forte à une personne — dont elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien;

b) croit, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne, selon le cas :

(i) sans en avoir légalement le droit, est sur le point ou est en train d'entrer dans ou sur ce bien ou y est entrée,

(ii) est sur le point, est en train ou vient de le prendre,

(iii) est sur le point ou est en train de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant;

c) commet l'acte constituant l'infraction dans le but, selon le cas :

(i) soit d'empêcher l'autre personne d'entrer dans ou sur le bien, soit de l'en expulser,

Criminal Code

PART VIII Offences Against the Person and Reputation
Motor Vehicles, Vessels and Aircraft
Sections 264-264.1

Code criminel

PARTIE VIII Infractions contre la personne et la réputation
Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs
Articles 264-264.1

shall consider as an aggravating factor that, at the time the offence was committed, the person contravened

- (a) the terms or conditions of an order made pursuant to section 161 or a recognizance entered into pursuant to section 810, 810.1 or 810.2; or
- (b) the terms or conditions of any other order or recognizance made or entered into under the common law or a provision of this or any other Act of Parliament or of a province that is similar in effect to an order or recognizance referred to in paragraph (a).

Reasons

(5) Where the court is satisfied of the existence of an aggravating factor referred to in subsection (4), but decides not to give effect to it for sentencing purposes, the court shall give reasons for its decision.

R.S., 1985, c. C-46, s. 264; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 37; 1993, c. 45, s. 2; 1997, c. 16, s. 4, c. 17, s. 9; 2002, c. 13, s. 10.

Assaults

Uttering threats

264.1 (1) Every one commits an offence who, in any manner, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

- (a) to cause death or bodily harm to any person;
- (b) to burn, destroy or damage real or personal property; or
- (c) to kill, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(a) is guilty of

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Idem

(3) Every one who commits an offence under paragraph (1)(b) or (c)

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

circonstance aggravante le fait que cette personne, en commettant l'infraction, enfreignait :

- a) une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810, 810.1 ou 810.2;
- b) une condition d'une ordonnance rendue ou une condition d'un engagement contracté au titre de la common law ou en vertu de la présente loi, d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, qui a des effets semblables à ceux de l'ordonnance ou de l'engagement visé à l'alinéa a).

Motifs

(5) Dans la détermination de la peine, le tribunal qui décide de ne pas tenir compte de la circonstance aggravante prévue au paragraphe (4) est tenu de motiver sa décision.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 264; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 37; 1993, ch. 45, art. 2; 1997, ch. 16, art. 4, ch. 17, art. 9; 2002, ch. 13, art. 10.

Voies de fait

Proférer des menaces

264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- a) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;
- b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
- c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)a) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Idem

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)b) ou c) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 38; 1994, c. 44, s. 16.

Assault

265 (1) A person commits an assault when

(a) without the consent of another person, he applies force intentionally to that other person, directly or indirectly;

(b) he attempts or threatens, by an act or a gesture, to apply force to another person, if he has, or causes that other person to believe on reasonable grounds that he has, present ability to effect his purpose; or

(c) while openly wearing or carrying a weapon or an imitation thereof, he accosts or impedes another person or begs.

Application

(2) This section applies to all forms of assault, including sexual assault, sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm and aggravated sexual assault.

Consent

(3) For the purposes of this section, no consent is obtained where the complainant submits or does not resist by reason of

(a) the application of force to the complainant or to a person other than the complainant;

(b) threats or fear of the application of force to the complainant or to a person other than the complainant;

(c) fraud; or

(d) the exercise of authority.

Accused's belief as to consent

(4) Where an accused alleges that he believed that the complainant consented to the conduct that is the subject-matter of the charge, a judge, if satisfied that there is sufficient evidence and that, if believed by the jury, the evidence would constitute a defence, shall instruct the jury, when reviewing all the evidence relating to the determination of the honesty of the accused's belief, to consider

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 38; 1994, ch. 44, art. 16.

Voies de fait

265 (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;

c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

Application

(2) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agressions sexuelles graves.

Consentement

(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :

a) soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;

b) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;

c) soit de la fraude;

d) soit de l'exercice de l'autorité.

Croyance de l'accusé quant au consentement

(4) Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la

(b) they make the arrest within a reasonable time after the offence is committed and they believe on reasonable grounds that it is not feasible in the circumstances for a peace officer to make the arrest.

Delivery to peace officer

(3) Any one other than a peace officer who arrests a person without warrant shall forthwith deliver the person to a peace officer.

For greater certainty

(4) For greater certainty, a person who is authorized to make an arrest under this section is a person who is authorized by law to do so for the purposes of section 25.

R.S., 1985, c. C-46, s. 494; 2012, c. 9, s. 3.

Arrest without warrant by peace officer

495 (1) A peace officer may arrest without warrant

(a) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence;

(b) a person whom he finds committing a criminal offence; or

(c) a person in respect of whom he has reasonable grounds to believe that a warrant of arrest or committal, in any form set out in Part XXVIII in relation thereto, is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found.

Limitation

(2) A peace officer shall not arrest a person without warrant for

(a) an indictable offence mentioned in section 553,

(b) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, or

(c) an offence punishable on summary conviction, in any case where

(d) he believes on reasonable grounds that the public interest, having regard to all the circumstances including the need to

(i) establish the identity of the person,

des motifs raisonnables, que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances.

Personne livrée à un agent de la paix

(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

Précision

(4) Il est entendu que toute personne autorisée à procéder à une arrestation en vertu du présent article est une personne autorisée par la loi à le faire pour l'application de l'article 25.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 494; 2012, ch. 9, art. 3.

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

495 (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;

c) une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, rédigé selon une formule relative aux mandats et reproduite à la partie XXVIII, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

Restriction

(2) Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat :

a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;

b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

dans aucun cas où :

d) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) d'identifier la personne,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence,

may be satisfied without so arresting the person, and

(e) he has no reasonable grounds to believe that, if he does not so arrest the person, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law.

Consequences of arrest without warrant

(3) Notwithstanding subsection (2), a peace officer acting under subsection (1) is deemed to be acting lawfully and in the execution of his duty for the purposes of

(a) any proceedings under this or any other Act of Parliament; and

(b) any other proceedings, unless in any such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the peace officer did not comply with the requirements of subsection (2).

R.S., 1985, c. C-46, s. 495; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 75.

Issue of appearance notice by peace officer

496 Where, by virtue of subsection 495(2), a peace officer does not arrest a person, he may issue an appearance notice to the person if the offence is

(a) an indictable offence mentioned in section 553;

(b) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction; or

(c) an offence punishable on summary conviction.

R.S., c. C-34, s. 451; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Release from custody by peace officer

497 (1) Subject to subsection (1.1), if a peace officer arrests a person without warrant for an offence described in paragraph 496(a), (b) or (c), the peace officer shall, as soon as practicable,

(a) release the person from custody with the intention of compelling their appearance by way of summons; or

(b) issue an appearance notice to the person and then release them.

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat;

e) d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

Conséquences de l'arrestation sans mandat

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un agent de la paix agissant aux termes du paragraphe (1) est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :

a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (2).

L.R. (1985), ch. C-46, art. 495; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 75.

Délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix

496 Lorsque, en vertu du paragraphe 495(2), un agent de la paix n'arrête pas une personne, il peut délivrer une citation à comparaître à cette personne si l'infraction est :

a) soit un acte criminel mentionné à l'article 553;

b) soit une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

S.R., ch. C-34, art. 451; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

Mise en liberté par un agent de la paix

497 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'un agent de la paix arrête une personne sans mandat pour une infraction visée aux alinéas 496a), b) ou c), il doit dès que cela est matériellement possible :

a) soit la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation;

b) soit lui délivrer une citation à comparaître et la mettre aussitôt en liberté.